logo du gestionnaire

# Avenant à la Convention financière spécifique

## à la compensation des mesures salariales « Laforcade » dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence départementale

Etablissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap à compétence départementale et résidences autonomie sans forfait soins

**« FINESS Juridique**
**Raison Sociale du gestionnaire et adresse »**

# Convention financière

Entre,

D'une part, Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc Chenut, Président ;

Et,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par …, dont le siège social est situé à (mentionner ici l'adresse).

Visas et références juridiques

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu l'article 48 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020

Vu l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le décret n°2022-739 du 28 avril 2022

Vu l'arrêté du 06 janvier 2022 relatif à l'agrément des recommandations patronales AXESS pour la branche de l'action sanitaire et sociale et UNISSS applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif adhérents

Vu les accords locaux transposant ces mesures pour les associations n'adhérant à aucune organisation professionnelle signataire des recommandations patronales mentionnées ci-dessus

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 11 juillet 2022 autorisant le Président à signer la convention financière relative à la compensation des mesures salariales « Laforcade » dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence départementale.

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 21 novembre 2022 autorisant le Président à signer un avenant à la convention financière relative à la compensation des mesures salariales « Laforcade » dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence départementale pour y intégrer la compensation des mesures salariales de la conférence des métiers du 18 février 2022 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence départementale.

Vu la délibération du conseil d'administration du gestionnaire …….. en date du …… ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

**Préambule**

Lors de la Conférence des métiers du 18 février 2022, des mesures de revalorisations salariales de 183 € nets mensuels applicables à compter du mois d'avril 2022 ont été annoncées pour certaines catégories de professionnels de la filière socio-éducative non éligibles aux mesures SEGUR et Laforcade dans les établissements et services médico-sociaux.

Plusieurs décrets sont parus dans ce cadre pour le secteur public. Ces mesures de revalorisation ont été transposées dans des accords collectifs ou tout du moins dans des recommandations patronales ou décisions unilatérales de l'employeur issus d'une négociation collective avec les partenaires sociaux dans le secteur privé à but non lucratif.

**Article 1. OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE**

**L'article 1er de la convention financière est complété comme suit :**

Le présent avenant a pour but d'apporter un soutien financier aux gestionnaires d'établissements et services de compétence exclusivement départementale accueillant des personnes en situation de handicap à savoir les foyers de vie et d'hébergement, les services d'hébergements
temporaires autonomes pour personnes en situation de handicap, les accueils de jour autonomes pour personnes en situation de handicap et les services d'accompagnement à la vie sociale.

Cette aide vise à compenser, pour les catégories d'établissements et services cités ci-dessus, le versement d'un complément de traitement indiciaire équivalent à 183 € nets mensuels à compter du 1er avril 2022 :

1. **aux personnels de la filière socio-éducative des ESMS publics** financés exclusivement par les Conseils départementaux à l'exception de ceux rattachés à un établissement Public de Santé (EPS) ou à un EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière et des Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) comprenant au moins un EHPAD.

Les emplois concernés sont limitativement énumérés par la DGCS et ne sont visés qu'à la condition de l'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives.

Dans la fonction publique territoriale, sont visés les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des cadres d'emplois suivants :
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

- Assistants territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants régis par le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux régis par le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Agents sociaux territoriaux régis par le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Psychologues territoriaux régis par le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- Animateurs territoriaux régis par le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Adjoints territoriaux d'animation régis par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Cette notion d'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives recoupe 2 critères cumulatifs :

- Le poste effectivement occupé doit être centré sur l'accompagnement des publics des ESMS visés au L312-1 du CASF
- La notion « à titre principal » doit s'entendre comme une quotité supérieure à 50% de l'activité effective.

A noter que dans la FPT, une délibération de la collectivité compétente est obligatoire pour rendre le versement de la prime effectif

2. **aux personnels de la filière socio-éducative des ESMS privés à but non lucratif** financés exclusivement par les Conseils départementaux.

Les emplois donnant lieu à compensation doivent respecter 3 conditions cumulatives:

- L'employeur doit être éligible et ne doit pas relever de la branche de l'aide à domicile ou avoir bénéficier de l'avenant 43.

- Les emplois doivent être éligibles – emplois limitativement énumérés:
  - Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
  - Encadrant éducatif de nuit, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)
  - Maîtres et maîtresses de maison assurant une fonction socio-éducative
  - Éducateur de jeunes enfants (dès lors qu'ils exercent au sein des établissements et services visés au 1))
  - Moniteur éducateur ;
  - Moniteur d'atelier ;
  - Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;
  - Moniteur d'enseignement ménager ;
  - Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
  - Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
  - Conseiller en économie sociale et familiale ;
  - Cadre de service éducatif et social, paramédical
  - Responsable et coordonnateur de secteur ;
  - Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
  - Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;

- Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ;
- Techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC)
- Psychologue ou neuropsychologue
- Délégué aux prestations sociales (y compris délégués aux prestations sociales enfants, délégués aux prestations familiales)

- Les fonctions réellement occupées, le salarié doit assurer à titre principal des fonctions socioéducatives.
  Cette notion recoupe 2 critères cumulatifs :
- Le poste effectivement occupé doit être centré sur l'accompagnement des publics des ESMS visés au L312-1 du CASF
- La notion « à titre principal » doit s'entendre comme une quotité supérieure à 50% de l'activité effective.

Dans le secteur privé, la transposition par textes conventionnels (soumis à la procédure d'agrément) est nécessaire (accord collectif, recommandation patronale ou décision unilatérale de l'employeur).
Les textes conventionnels seront agréés uniquement si les emplois visés par les partenaires sociaux dans ces textes sont identifiés comme donnant lieu à une compensation financière par les autorités de tarification.

Le soutien financier du Département ne s'appliquera qu'en l'absence de compensation versée par l'ARS et pour les seules périodes où aucune autre compensation n'a été perçue.

**Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS**

**L'article 2 de la convention financière est complété comme suit :**

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation de compensation annuelle, reconductible dans le cadre de cette présente convention dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations pour les seuls établissements et services relevant de la compétence départementale et pour les seul·es professionnel·les visé·es dans l'article 1er.

Cette dotation complémentaire correspond au produit entre le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure et un montant forfaitaire mensuel. Ce dernier sera de 439 € pour le secteur privé à but non lucratif, de 402 € pour la fonction publique d'Etat, de 339 € pour la fonction publique territoriale et de 366 € pour la fonction publique hospitalière.

Pour 2022, la dotation sera calculée comme suit :

le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure, estimé par le Département sur la base du budget autorisé et de l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (BP/EPRD) 2021 pour les ESMS accueillant des personnes en situation de handicap, multiplié par le montant forfaitaire applicable en fonction du statut du gestionnaire.

Il sera procédé au versement d'une dotation complémentaire pour 2022 égale à :

- 100% de l'impact évalué (ETP * montant forfaitaire) pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022

Le montant de la dotation complémentaire au titre de la période du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 sera régularisé en 2023 sur la base des ETP recensés dans l'ERRD/CA 2022. Le montant de la dotation complémentaire ne pourra pas excéder le coût réel des mesures de revalorisations salariales supportées par le gestionnaire pour les ESMS concernés.

Pour 2023 et les années suivantes, la dotation complémentaire sera calculée comme suit :

Le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure, recensé dans l'ERRD/CA 2022 multiplié par le montant forfaitaire applicable en fonction du statut du gestionnaire, dans la limite du coût réel des mesures de revalorisations salariales supportées par le gestionnaire pour les établissements et services médico-sociaux concernés.

Le versement de la dotation complémentaire sera effectué en une seule fois.

Le tableau annexé vient détailler les montants à verser au gestionnaire.

**Article 3, 4 et 5 : Dispositions inchangées par rapport à la convention financière.**

Fait à ……..

Le……

**Le Représentant légal de l'organisme gestionnaire**

**Le Président du Conseil départemental**

**Jean-Luc CHENUT**

logo du gestionnaire

# AVENANT n°

# au

# Contrat Pluriannuel

# d'Objectifs et de Moyens

## *période à indiquer*

Etablissements et services médico-sociaux
pour personnes en situation de handicap
à compétence départementale

**« FINESS Juridique**
**Raison Sociale du gestionnaire et adresse »**

# Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :
Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc Chenut, Président ;

Et,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par …, dont le siège social est situé à (mentionner ici l'adresse).

Visas et références juridiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L313-11, L313-11-1, L313-12-1, L313-12-2, L314-6 et L314-7 du CASF ;

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu l'article 48 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020

Vu l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le décret n°2022-739 du 28 avril 2022

Vu l'arrêté du 06 janvier 2022 relatif à l'agrément des recommandations patronales AXESS pour la branche de l'action sanitaire et sociale et UNISSS applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif adhérents;

Vu les accords locaux transposant ces mesures pour les associations n'adhérant à aucune organisation professionnelle signataire des recommandations patronales mentionnées ci-dessus

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 11 juillet 2022 autorisant le Président à signer un avenant au CPOM relatif à la compensation des mesures salariales « Laforcade » dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence départementale ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 21 novembre 2022 autorisant le Président à signer un avenant au CPOM relatif à la compensation des mesures salariales de la conférence des métiers du 18 février 2022 dans les

établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence départementale.

Vu la délibération du conseil d'administration du gestionnaire…….. en date du …… ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

**Préambule**

Lors de la Conférence des métiers du 18 février 2022, des mesures de revalorisations salariales de 183 € nets mensuels applicables à compter du mois d'avril 2022 ont été annoncées pour certaines catégories de professionnels de la filière socio-éducative non éligibles aux mesures SEGUR et Laforcade dans les établissements et services médico-sociaux.

Plusieurs décrets sont parus dans ce cadre pour le secteur public. Ces mesures de revalorisation ont été transposées dans des accords collectifs ou tout du moins dans des recommandations patronales ou décisions unilatérales de l'employeur issus d'une négociation collective avec les partenaires sociaux dans le secteur privé à but non lucratif.

## Article 1. OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT

Le présent avenant a pour but d'apporter un soutien financier aux gestionnaires d'établissements et services de compétence exclusivement départementale accueillant des personnes en situation de handicap à savoir les foyers de vie et d'hébergement, les services d'hébergements
temporaires autonomes pour personnes en situation de handicap, les accueils de jour autonomes pour personnes en situation de handicap et les services d'accompagnement à la vie sociale.

Cette aide vise à compenser, pour les catégories d'établissements et services cités ci-dessus, le versement d'un complément de traitement indiciaire équivalent à 183 € nets mensuels à compter du 1er avril 2022 :

1. **aux personnels de la filière socio-éducative des ESMS publics** financés exclusivement par les Conseils départementaux à l'exception de ceux rattachés à un établissement Public de Santé (EPS) ou à un EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière et des Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) comprenant au moins un EHPAD.

Les emplois concernés sont limitativement énumérés par la DGCS et ne sont visés qu'à la condition de l'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives.

Dans la fonction publique territoriale, sont visés les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des cadres d'emplois suivants :
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Assistants territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants régis par le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux régis par le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Agents sociaux territoriaux régis par le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Psychologues territoriaux régis par le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- Animateurs territoriaux régis par le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Adjoints territoriaux d'animation régis par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Cette notion d'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives recoupe 2 critères cumulatifs :

- Le poste effectivement occupé doit être centré sur l'accompagnement des publics des ESMS visés au L312-1 du CASF
- La notion « à titre principal » doit s'entendre comme une quotité supérieure à 50% de l'activité effective.

A noter que dans la FPT, une délibération de la collectivité compétente est obligatoire pour rendre le versement de la prime effectif

2. **aux personnels de la filière socio-éducative des ESMS privés à but non lucratif** financés exclusivement par les Conseils départementaux.

Les emplois donnant lieu à compensation doivent respecter 3 conditions cumulatives:

- L'employeur doit être éligible et ne doit pas relever de la branche de l'aide à domicile ou avoir bénéficier de l'avenant 43.

- Les emplois doivent être éligibles – emplois limitativement énumérés:
  - Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
  - Encadrant éducatif de nuit, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)
  - Maîtres et maîtresses de maison assurant une fonction socio-éducative
  - Éducateur de jeunes enfants (dès lors qu'ils exercent au sein des établissements et services visés au 1))
  - Moniteur éducateur ;
  - Moniteur d'atelier ;
  - Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;
  - Moniteur d'enseignement ménager ;
  - Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
  - Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
  - Conseiller en économie sociale et familiale ;
  - Cadre de service éducatif et social, paramédical
  - Responsable et coordonnateur de secteur ;
  - Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
  - Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;
  - Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ;
  - Techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC)
  - Psychologue ou neuropsychologue

- Délégué aux prestations sociales (y compris délégués aux prestations sociales enfants, délégués aux prestations familiales)

- Les fonctions réellement occupées, le salarié doit assurer à titre principal des fonctions socioéducatives.
  Cette notion recoupe 2 critères cumulatifs :
- Le poste effectivement occupé doit être centré sur l'accompagnement des publics des ESMS visés au L312-1 du CASF
- La notion « à titre principal » doit s'entendre comme une quotité supérieure à 50% de l'activité effective.

Dans le secteur privé, la transposition par textes conventionnels (soumis à la procédure d'agrément) est nécessaire (accord collectif, recommandation patronale ou décision unilatérale de l'employeur).
Les textes conventionnels seront agréés uniquement si les emplois visés par les partenaires sociaux dans ces textes sont identifiés comme donnant lieu à une compensation financière par les autorités de tarification.

Le soutien financier du Département ne s'appliquera qu'en l'absence de compensation versée par l'ARS et pour les seules périodes où aucune autre compensation n'a été perçue.

**Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS**

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation de compensation annuelle, reconductible dans le cadre de cette présente convention dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations pour les seuls établissements et services relevant de la compétence départementale et pour les seul·es professionnel·les visé·es dans l'article 1er.

Cette dotation complémentaire correspond au produit entre le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure et un montant forfaitaire mensuel. Ce dernier sera de 439 € pour le secteur privé à but non lucratif, de 402 € pour la fonction publique d'Etat, de 339 € pour la fonction publique territoriale et de 366 € pour la fonction publique hospitalière.

Pour 2022, la dotation sera calculée comme suit :

le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure, estimé par le Département sur la base du budget autorisé et de l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (BP/EPRD) 2021 pour les ESMS accueillant des personnes en situation de handicap, multiplié par le montant forfaitaire applicable en fonction du statut du gestionnaire.

Il sera procédé au versement d'une dotation complémentaire pour 2022 égale à :

- 100% de l'impact évalué (ETP * montant forfaitaire) pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022

Le montant de la dotation complémentaire au titre de la période du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 sera régularisé en 2023 sur la base des ETP recensés dans l'ERRD/CA 2022. Le montant de la dotation complémentaire ne pourra pas excéder le

coût réel des mesures de revalorisations salariales supportées par le gestionnaire pour les ESMS concernés.

Pour 2023 et les années suivantes, la dotation complémentaire sera calculée comme suit :

Le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure, recensé dans l'ERRD/CA 2022 multiplié par le montant forfaitaire applicable en fonction du statut du gestionnaire, dans la limite du coût réel des mesures de revalorisations salariales supportées par le gestionnaire pour les établissements et services médico-sociaux concernés.

Le versement de la dotation complémentaire sera effectué en une seule fois.

L'annexe financière jointe vient détailler les montants à verser au gestionnaire.

**Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à déposer sur la plateforme CNSA son CA 2022 ou ERRD 2022 dans les délais impartis et à répondre à toute enquête visant à remonter les ETP éligibles nécessaires au calcul de la dotation complémentaire.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre la mesure de revalorisation salariale pour les professionnel·les éligibles et pour la période ouvrant droit à compensation.

En cas de non respect des clauses du présent avenant et de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent avenant, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

**Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à partir du 21 novembre 2022 et prendra fin à la date d'échéance du CPOM.

Fait à ……..

Le……

| | |
|---|---|
| **Le Représentant légal de l'organisme gestionnaire** | **Le Président du Conseil départemental** |
| | **Jean-Luc CHENUT** |

# Eléments financiers

## Commission permanente

du 21/11/2022

**N° 47204**

## Dépense(s)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réservation CP n°19830 | | | |
| Imputation | **65-52-651128-0-P222**<br>Handicapés - Autres | | |
| Montant crédits inscrits | 6 191 798,20 € | **Montant proposé ce jour** | **2 669 883 €** |
| Réservation CP n°19688 | | | |
| Imputation | **65-52-651128-0-P222**<br>Handicapés - Autres | | |
| Montant crédits inscrits | 6 191 798,20 € | **Montant proposé ce jour** | **2 730 417 €** |
| TOTAL | | | 5 400 300 € |